

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 177
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉSAMIANTAGE ANCIEN LOCAL DES TOILETTES PUBLIQUES
PLACE DU CHAMP DE MARS / PLACE DU LAVEZON

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise DAUPHINÉ ISOLATION ENVIRONNEMENT (DIE) sise à 26206 MONTÉLIMAR – 10 rue des Chastagniers – BP. 266 – en date du 27 novembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DAUPHINÉ ISOLATION ENVIRONNEMENT (DIE) sise à 26206 MONTÉLIMAR – 10 rue des Chastagniers – BP. 266 – est autorisée à réaliser des travaux de désamiantage de l'ancien local des toilettes publiques situé Place du Champ de Mars / Place du Lavezon – pour une durée de cinq (5) jours calendaires à partir du lundi 02 décembre 2024.

Le stationnement, à proximité dudit local, sera interdit à l'ensemble des véhicules et sera réservé pour la réalisation des travaux de désamiantage. Un espace d'un (1) mètre autour du local sera également interdit à tout passage de piétons ou de véhicules.

Un accès d'entrée au restaurant «Le Marmitroll» doit être conservé.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise DAUPHINÉ ISOLATION ENVIRONNEMENT (DIE) devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DAUPHINÉ ISOLATION ENVIRONNEMENT (DIE) – Contact : Monsieur Gabriel HEYRAUD – 06.27.13.38.83.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 28 novembre 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

